



DEPARTEMENT DE LA VIENNE

**COMMUNE DE CHAMPAGNE-SAINT-
HILAIRE**

ARRETE MUNICIPAL
Autorisation d'occupation du domaine public
pour l'organisation d'une Brocante-Vide-Grenier

LE MAIRE DE CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et suivants,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants,
- VU le code du commerce et notamment les articles L.310-2, R.310-8 et R.310-9,
- VU le code pénal et notamment les articles 321-7 et 321-8,
- VU la déclaration préalable de vente au déballage adressée par Madame Valérie USER, en date du 29 mars 2023, pour le dimanche 14 mai 2023,
- Considérant la nécessité pour l'organisateur d'une manifestation se déroulant sur le domaine public d'obtenir une autorisation du Maire,
- Considérant la localisation de la manifestation à la Base de Loisirs des 3 Fontaines,
- Considérant qu'il convient de rappeler à l'organisateur les règles applicables en matière de brocante,

ARRETE

ARTICLE 1

Madame Valérie USER est autorisée à occuper le domaine public pour l'organisation d'une Brocante-Vide-Grenier, le samedi 14 mai 2023, de 6 heures à 19 heures.
L'autorisation est accordée à la Base de Loisirs des 3 Fontaines.

ARTICLE 2

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits pendant toute la durée de la manifestation dans le périmètre de déroulement de la Brocante-Vide-Grenier. Une signalisation et des barrières de sécurité seront apposées à cet effet par l'organisateur. Le bénéficiaire doit installer les exposants de manière à laisser un accès permanent aux engins de secours à l'intérieur de la manifestation. Le bénéficiaire doit également veiller au maintien en bon état de propreté des lieux occupés et devra, le cas échéant, assurer les travaux de nettoyage à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 3

Conformément à la réglementation en vigueur, l'organisateur de la Brocante-Vide-Grenier doit tenir un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre doit être coté et paraphé par le Maire puis remis en sous-préfecture dans les 8 jours suivants la manifestation.

TÉLÉTRANSNIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ
086-218600526-20230403-20230403_EC_08-AR Reçu le
03/04/2023

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Maire, la gendarmerie de Gençay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE, le 31 mars 2023

Le Maire


Gilles BOSSEBOEUF

